**MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES**



**ACHAT ET DISTRIBUTION D’ELECTRICITE**

**POUR LES BESOINS DE LA COMMUNE DE GOUESNOU**

Date et heure limites de réception des offres :

**Le 15 DECEMBRE 2015 à 12h00**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)**

***Préambule***

|  |
| --- |
| **Pouvoir Adjudicateur** |
| La commune de Gouesnou est désignée comme pouvoir adjudicateur. |
| **Représentant du pouvoir adjudicateur** |
| Monsieur le Maire de la commune de Gouesnou ou son représentant. |

|  |
| --- |
| **Objet du marché** |
| Achat et distribution d’électricité |

|  |
| --- |
| **Procédure** |
| Appel d’offres ouvert lancé en application des articles 33, 57 à 59 du Code des Marchés Publics. |

|  |
| --- |
| **Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 109 du Code des Marchés Publics :** |
| Monsieur le Maire de la commune de Gouesnou ou son représentant. |

|  |
| --- |
| **Ordonnateurs** |
| Monsieur le Maire de la commune de Gouesnou ou son représentant. |
|  |

|  |  |
| --- | --- |
| **Acceptation du candidat**  Le candidat soussigné atteste avoir pris connaissance du présent CCAP et en accepter les termes sans réserve ni modification  A le  *Signature du candidat* | **Acceptation du pouvoir Adjudicateur**  Gouesnou, le |

Sommaire

[ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE– DISPOSITIONS GENERALES 5](#_Toc434355917)

[1.1. Objet 5](#_Toc434355918)

[1.2. Forme du marché 5](#_Toc434355919)

[1.3. Montant du marché 5](#_Toc434355920)

[1.4. Allotissement 5](#_Toc434355921)

[1.5. Lieu d’exécution 5](#_Toc434355922)

[1.6. Durée du marché 5](#_Toc434355923)

[ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS 5](#_Toc434355924)

[ARTICLE 3 : MODALITES D’EXECUTION DES PRESTATIONS 6](#_Toc434355925)

[3.1. Notification 6](#_Toc434355926)

[3.2. Continuité de la fourniture 6](#_Toc434355927)

[3.3. Livraison 6](#_Toc434355928)

[3.4. Rattachement d’un Point de Livraison (PdL) 6](#_Toc434355929)

[3.5. Détachement d’un Point de Livraison (PdL) 7](#_Toc434355930)

[3.6. Relation avec ERDF 7](#_Toc434355931)

[ARTICLE 4 : PRIX 7](#_Toc434355932)

[4.1. Structure du prix 8](#_Toc434355933)

[4.2. Révision des prix en cours de marché 9](#_Toc434355934)

[ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT 9](#_Toc434355935)

[5.1. Délai global de paiement - Intérêts moratoires 9](#_Toc434355936)

[5.3. Financement 10](#_Toc434355937)

[5.4. Facturation 10](#_Toc434355938)

[ARTICLE 6 : PENALITES DE RETARD 10](#_Toc434355939)

[6.1. Pénalités pour retard de rattachement d’un Point de Livraison (PdL) 10](#_Toc434355940)

[6.2. Pénalités pour discontinuité de fourniture 10](#_Toc434355941)

[6.3. Pénalités pour erreur de facturation 10](#_Toc434355942)

[ARTICLE 7 : AUTORISATION DE FOURNITURE D’ELECTRICITE 11](#_Toc434355943)

[ARTICLE 8 : ATTESTATIONS ET ASSURANCES 11](#_Toc434355944)

[ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE 11](#_Toc434355945)

[ARTICLE 10 : RESILIATION 12](#_Toc434355946)

[10.1. Pour inexactitude des renseignements 12](#_Toc434355947)

[10.2. Pour refus d’engagement à un marché 12](#_Toc434355948)

[10.3. Pour mauvaise exécution de marché 13](#_Toc434355949)

[ARTICLE 11 : CLAUSES DE SURETE ET DE FINANCEMENT 13](#_Toc434355950)

[11.1. Garanties 13](#_Toc434355951)

[11.2. Avances 13](#_Toc434355952)

[ARTICLE 12 : SOUS TRAITANCE 13](#_Toc434355953)

[ARTICLE 13 : DROIT, LANGUE ET MONNAIE 13](#_Toc434355954)

[ARTICLE 14 : DEROGATIONS AU CCAG-FCS 14](#_Toc434355955)

[*Fin du CCAP* 14](#_Toc434355956)

# ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE– DISPOSITIONS GENERALES

## 1.1. Objet

Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) a pour objet de définir les termes et conditions de la fourniture et de l’acheminement d’énergie électrique active garantie nécessaire à l’alimentation en continu et sans aucune altération des besoins des Points de Livraison (PdL) de la commune de Gouesnou, en application d’un marché passé sur la base de ce contenu.

Cette fourniture s'entend en "contrat unique" comprenant l'accès et l'utilisation du réseau public de distribution géré par ERDF et incluant la fonction de responsable d'équilibre.

Le titulaire du marché exécute l’ensemble des prestations conformément aux dispositions du présent CCAP et des autres pièces constituant l’ensemble contractuel.

## 1.2. Forme du marché

Il s’agit d’un appel d’offres ouvert de fournitures courantes et de services selon la procédure formalisée de l’appel d’offres telle que prévue aux articles 33, 56, 57 à 59 du code des marchés publics.

## 1.3. Montant du marché

Le marché est conclu sans montant minimum ni maximum.

## 1.4. Allotissement

Le présent marché est composé d’un seul lot.

## 1.5. Lieu d’exécution

Les lieux de fourniture et d’acheminement d’électricité sont les adresses des Points de Livraisons (PdL) des services bénéficiaires, identifiés par une Référence d’Acheminement d’Electricité**.** Ilspeuvent faire l’objet de modifications conformément aux modalités du présent CCAP.

## 1.6. Durée du marché

La durée du marché est fixée à 36 mois non reconductible à compter de la date de début d’exécution du marché, soit le 1er janvier 2016 à 0h00.

# ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces contractuelles du marché sont par ordre de priorité décroissante :

* l’Acte d’Engagement (AE) dûment complété et signé par la personne habilitée à engager le titulaire,
* le Bordereau des Prix Unitaires (BPU),
* le Devis Quantitatif Estimatif (DQE),
* le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) accepté sans modification ni réserve,
* le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) accepté sans modification ni réserve,
* le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) 2009,
* le Mémoire Technique du titulaire.

Les pièces constitutives du présent marché passé prévalent, en cas de contradiction entre elles, dans l’ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

# ARTICLE 3 : MODALITES D’EXECUTION DES PRESTATIONS

## 3.1. Notification

La notification du marché n’emporte pas début de fourniture. En revanche, elle engage le titulaire du marché envers la mairie de Gouesnou et le gestionnaire de réseaux ERDF à accomplir l’ensemble des opérations nécessaires et préalables à l’exécution des prestations telles que décrites au CCTP ainsi que de l’ensemble des engagements contenus dans le Mémoire Technique du titulaire.

## 3.2. Continuité de la fourniture

En cas de grève ou de toute autre indisponibilité, la continuité de la fourniture doit être assurée par le titulaire du marché.

D’une façon générale, le titulaire du marché est tenu d’assurer, sans interruption, la continuité de fourniture de l’énergie électrique.

La notification du marché vaut ordre de service pour les Points de Livraison (PdL) indiqués en annexe du marché.

## 3.3. Livraison

Le titulaire du marché s’engage à fournir et faire acheminer, en continu et en fonction de la demande, l’énergie électrique active aux Points de Livraison (PdL) de la mairie de Gouesnou, au sens strict de ce terme. La mise en place du marché ne devra occasionner aucune rupture de l’alimentation en électricité.

## 3.4. Rattachement d’un Point de Livraison (PdL)

En cours d’exécution du marché, et dans la limite de la tolérance sur les quantités prévisionnelles indiquée par les candidats dans leur note méthodologique, des Points de Livraison (PdL) et/ou des branchements provisoires relatifs à l’organisation d’évènementiels peuvent faire l’objet d’un rattachement. A titre indicatif, ce rattachement peut notamment survenir à la faveur de la mise en service d’un nouveau site, l’organisation de manifestations évènementielles, etc.

## 3.5. Détachement d’un Point de Livraison (PdL)

En cours d’exécution du marché, des Points de Livraison (PdL) et/ou des branchements provisoires relatifs à l’organisation d’évènementiels peuvent faire l’objet d’un détachement dans la limite de la tolérance sur les quantités prévisionnelles indiquée par les candidats dans leur note méthodologique. A titre indicatif, ce détachement peut notamment survenir pour un motif légitime au sens du Contrat d’Acheminement sur le Réseau de Distribution (CARD), à la faveur par exemple d’un changement définitif d’énergie, d’une cessation définitive d’activité sur le site, de la fin d’une manifestation évènementielle, etc.

## 3.6. Relation avec ERDF

La fourniture d’électricité s'entend en "contrat unique" comprenant l'accès et l'utilisation du réseau public de distribution géré par ERDF et incluant la fonction de responsable d'équilibre.

Le titulaire du marché respecte les dispositions du contrat GRD-Fournisseur régissant l'accès aux réseaux publics de distribution, à son utilisation et à l’échange de données pour les points de connexion pour lesquels a été souscrit un Contrat Unique. D’autre part, les prix mentionnés au Catalogue des Prestations ERDF sont facturés sans marge aux membres.

Le présent marché intégrant les services liés à l’accès au réseau public de distribution et à l’utilisation de ce réseau (contrat unique), la personne publique bénéficie toutefois de la possibilité de se prévaloir d’un droit direct à l’encontre du Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD) pour les engagements contenus dans le contrat GRD-Fournisseur conclu entre le GRD et le titulaire du marché.

# ARTICLE 4 : PRIX

La mairie de Gouesnou souhaite un prix 100% en offre de marché, sans indexation sur l’ARENH pour une durée ferme de 36 mois (du 1er janvier 2016 à 00h00:00 au 31 décembre 2018 à 23h59:59).

Afin d’avoir une estimation globale du montant de la facturation pour l’ensemble des sites, les prix indiqués dans le Bordereau des Prix Unitaires et dans le Devis Quantitatif Estimatif comprennent l’ensemble des éléments constitutifs de la facture, à savoir pour les :

* *Points de Livraison (PdL) Basse Tension ≤ 36kVA*
* un abonnement annuel (le prix de cet abonnement pourra être nul),
* la part fourniture de l’énergie. Le prix intègrera le coût proportionnel au soutirage physique payé au RTE. Ce coût, actuellement de 0,15 €/MWh, suivra les évolutions de la réglementation et le coût des CEE. Le coût de fourniture n’intègre pas le coût de distribution,
* la part distribution, y compris les frais de comptage, facturés selon le tarif TURPE,
* les taxes et contributions (CTA, CSPE, TCFE) : cette part sera estimée à partir de la souscription proposée au DQE.
* *Points de livraison Haute Tension et Basse Tension >36kVA*
* un abonnement annuel (le prix de cet abonnement pourra être nul). Le paiement de cet abonnement sera mensualisé,
* la part fourniture d’énergie sur, au maximum, 5 périodes saisonnières Pointes, Hiver Heures Pleines, Hiver Heures Creuses, Eté Heures Pleines, Eté Heures Creuses, (le prix sur les périodes pourra être identique). Le prix intègrera le coût proportionnel au soutirage physique payé au RTE. Ce coût, actuellement de 0,15 €/MWh, suivra les évolutions de la réglementation et le coût des CEE. Le coût de fourniture n’intègre pas le coût de distribution,
* la part Distribution, y compris les frais de comptage, facturés selon le tarif TURPE,
* les taxes et contributions (CTA, CSPE, TCFE). Cette part sera estimée à partir de la souscription proposée au DQE.

Les prix demandés dans les annexes à l’acte d’engagement sont fermes avec une durée de validité de 4 jours.

## 4.1. Structure du prix

Le prix global couvre le coût de cette fourniture et de l’acheminement d’électricité ainsi que les services nécessairement liés à la fourniture, tels que décrits au CCTP et dans le Mémoire Technique du Titulaire.

Ce prix se compose d’un coût :

* *Points de livraison Haute Tension et Basse Tension >36kVA*
* abonnement exprimé en € HTT/an,
* le coût de l’énergie en € HTT/MWh décomposé au maximum sur 5 périodes saisonnières,
* les coûts de distribution, y compris les frais de comptage, facturés selon le TURPE,
* les taxes et contributions (CTA, CSPE, TCFE).

* *Points de Livraison (PdL) Basse Tension ≤ 36kVA*
* abonnement exprimé en € HTT/an,
* le coût de l’énergie en € HTT/MWh,
* les coûts de distribution, y compris les frais de comptage, facturés selon le TURPE,
* les taxes et contributions (CTA, CSPE, TCFE).

## 4.2. Révision des prix en cours de marché

Conformément aux modalités contractuelles régissant le contrat unique, le titulaire du marché assurera le paiement auprès du GRD des sommes dues pour l’accès au réseau de distribution. Dans le cadre de cette prestation, le titulaire du marché s’engage à facturer strictement les montants dus au GRD au titre de l’accès au réseau.

Le titulaire s’engage à répercuter dans le cadre du présent marché toute modification des tarifs d’accès au réseau public de distribution qui interviendrait en cours de marché.

Les variations à la hausse comme à la baisse du tarif d’utilisation du réseau public d’électricité seront répercutées au réel intégralement dans les prix. Pour chaque modification, le titulaire adressera à la mairie de Gouesnou une note explicative justifiant le montant de ces variations. Il présentera alors un bordereau de prix actualisé.

**Evolution de la règlementation :**

Toute modification de la législation fiscale et parafiscale portant sur une augmentation des charges et/ou des taxes non supportées par le titulaire du marché au moment de la remise de l’offre de prix seront répercutées au réel intégralement dans les prix.

Les articles L.335-2 et suivants du Code de l’énergie prévoient l’entrée en vigueur à l’hiver 2016/2017 du dispositif des garanties de capacité. L’objectif de ce mécanisme est d’assurer la sécurité d’approvisionnement du système électrique. Avec ce mécanisme, les fournisseurs d’électricité doivent justifier de leur capacité à satisfaire la consommation de pointe par l’acquisition de « garanties de capacités ». En fonction de l’évolution du cadre réglementaire la mairie de Gouesnou et le titulaire se rapprocheront pour préciser si besoin est, les modalités de prise en compte du dispositif dans le prix du Marché en cours.

# ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT

Par dérogation à l’article 11 du CCAG-FCS, la demande de paiement est remplacée par une facture.

## 5.1. Délai global de paiement - Intérêts moratoires

Les personnes publiques sont soumises à l’application du décret n°2013-269 en date du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le délai global de paiement pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ne peut excéder 30 jours.

Lorsque les sommes dues en principal par les personnes publiques ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue à l'expiration du délai de paiement, le Titulaire créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, cette dernière étant fixée à 40 euros (art. 9 du décret n° 2013-269).

Le taux des intérêts moratoires pour retard de paiement est égal aux taux d’intérêt appliqué par la banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit virgule zéro cinq points de pourcentage.

**5.2. Modalités de règlement**

Le règlement s’effectuera par la mairie de Gouesnou à l’échéance sous forme de mandats administratifs.

## 5.3. Financement

Le marché est financé par la commune de Gouesnou.

## 5.4. Facturation

Les modalités de facturation sont indiquées dans le Mémoire de chaque Titulaire de marché et doivent respecter les clauses prévues au CCTP.

# ARTICLE 6 : PENALITES DE RETARD

## 6.1. Pénalités pour retard de rattachement d’un Point de Livraison (PdL)

Le titulaire du marché encourt des pénalités en cas de non-respect des délais indiqués dans son offre concernant le rattachement d’un Point de Livraison (PdL) au nouveau fournisseur.

Une pénalité de 150.00 € (cent cinquante euros) par Point de Livraison (PdL) et par jour calendaire de retard est appliquée à compter de la date prévue de fourniture d’électricité.

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu’il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure.

Le montant de cette pénalité vient en déduction du montant de la première facture correspondant au Point de Livraison (PdL) concerné.

## 6.2. Pénalités pour discontinuité de fourniture

Tous les coûts financiers résultant de la défaillance du titulaire, notamment la défaillance de fourniture d’énergie électrique au réseau de distribution, seront à la charge du titulaire du marché en cas de non-respect des conditions générales de vente du distributeur.

## 6.3. Pénalités pour erreur de facturation

Le titulaire du marché encourt des pénalités en cas de non-respect du format des données de facturation ou d’erreur dans la facturation, tel que décrit à l’article 4.1 du CCTP.

Une pénalité forfaitaire de **50.00 €** (cinquante euros) par facture incomplète ou erronée est appliquée à compter de la date d’information du titulaire par les membres.

Le montant de cette pénalité vient en déduction du montant de la prochaine facture correspondant au Point de Livraison (PdL) concerné.

Par dérogation à l’article 14 du CCAG FCS, les pénalités sont nettes, elles ne sont pas soumises aux clauses de variation des prix et seront dues dès le premier euro.

# ARTICLE 7 : AUTORISATION DE FOURNITURE D’ELECTRICITE

Le titulaire doit être agréé pour la fourniture d’électricité pour les différents Points de Livraison (PdL) compris dans le marché.

# ARTICLE 8 : ATTESTATIONS ET ASSURANCES

Sous peine de rejet de leur offre, l’opérateur auquel il est envisagé d'attribuer le marché produit dans un délai imparti par le Coordonnateur :

• Les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du travail,

• Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'ils ont satisfait à leurs obligations fiscales et sociales ou le formulaire NOTI2. Les opérateurs établis dans un Etat autre que la France produisent un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, dans les Etats où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité CCAP 10/20 judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

Conformément aux dispositions en vigueur de l'article 46-I du Code des marchés publics, le Titulaire produit en outre, tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution des marchés, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du travail.

Par ailleurs, à tout moment au cours de l'exécution des marchés, le titulaire devra pouvoir justifier, au moyen d’une attestation, qu’il est couvert, pendant toute la durée d’exécution des marchés, par un contrat d’assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 et 1384 du Code civil, ainsi qu’au titre de la responsabilité professionnelle, en cas d’accidents ou de dommages causés à l’occasion de l’exécution des marchés.

# ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE

Chaque titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du marché, a reçu communication à titre confidentiel de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir confidentielle cette communication pendant une durée de trois ans après la date de fin des marchés.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation du pouvoir adjudicateur, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître. Il en est de même de tout renseignement de même nature parvenu à la connaissance du titulaire à l'occasion de la fourniture ou de l'exécution du service.

La mairie de Gouesnou s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, qu'elle aurait pu recevoir du titulaire.

Le titulaire et la mairie de Gouesnou s'engagent, chacun pour leur part, à ne pas divulguer toute information confidentielle en provenance de l'autre partie qui pourrait leur parvenir à l'occasion de l'exécution des marchés.

Les données de comptage sont propriété du client, confidentielles, et ne peuvent donc, en aucun cas, être communiquées à une tierce personne.

Les règles de confidentialité des GRD sont applicables et opposables dans ses marchés.

# ARTICLE 10 : RESILIATION

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l’exécution des prestations faisant l’objet du marché avant l’achèvement de celles-ci, soit pour faute du ou d’un titulaire dans les conditions prévues à l’article 32 du CCAG/FCS, soit dans le cas de circonstances particulières mentionnées à l’article 30 du CCAG/FCS.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire concerné. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

La résiliation d’un marché notifiée à l’un des titulaires n’entraîne pas de plein droit la résiliation du marché en ce qui concerne les autres titulaires.

## 10.1. Pour inexactitude des renseignements

Conformément aux dispositions de l’article 47 du Code des marchés publics, le marché est résilié aux torts du titulaire en cas d’inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail conformément au 1° de l’article 46.I

## 10.2. Pour refus d’engagement à un marché

Le titulaire s’engage à signer le marché prévu par l’Acte d’Engagement avec le représentant de la mairie de Gouesnou, dans les délais indiqués.

Le pouvoir adjudicateur peut prononcer, sans indemnité, la résiliation d’un marché vis-à-vis du titulaire qui refuserait de signer un marché.

## 10.3. Pour mauvaise exécution de marché

Le pouvoir adjudicateur peut prononcer, sans indemnité, la résiliation du marché du titulaire concerné.

Les interruptions répétées de continuité du service sont assimilées à une exécution incomplète du marché.

Une exécution incomplète est assimilée à une non-exécution, sauf pour le titulaire à justifier des raisons de force majeure qui s’opposent à bonne et entière exécution des prestations.

# ARTICLE 11 : CLAUSES DE SURETE ET DE FINANCEMENT

## 11.1. Garanties

Il ne sera pas pratiqué de retenue de garantie.

## 11.2. Avances

Il n’est pas prévu d’avance facultative.

# ARTICLE 12 : SOUS TRAITANCE

La sous-traitance est interdite.

# ARTICLE 13 : DROIT, LANGUE ET MONNAIE

Le droit français est seul applicable aux présents marchés.

En cas de litige concernant l’application ou l’exécution de ces contrats, le Tribunal Administratif compétent est celui de Tribunal Administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

Le Titulaire emploie la langue française dans tous leurs échanges avec la mairie de Gouesnou quel qu’en soit le support (factures, documents, rapports, correspondances écrites ou orales).

Les prix des prestations sont formulés et payés en euros.

# ARTICLE 14 : DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Dérogent au CCAG-FCS notamment les articles suivants :

1. - article 4.1 relatif aux modalités de commande, déroge à l’article 3.7 du CCAG-FCS
2. - article 6 relatif aux modalités de paiement, déroge à l’article 11 du CCAG-FCS
3. - article 7 relatif aux pénalités de retard, déroge à l’article 14 du CCAG-FCS

### *Fin du CCAP*